

Article R4624-14 du Code du travail - Visite d'information et de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

A l'issue de la visite d'information et de prévention, le professionnel de santé qui l'a réalisée délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur. Cette attestation ne comprend aucune donnée sur l'état de santé du travailleur.

Article R4624-14 du Code du travail - Visite d'information et de prévention

Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Logigramme - le suivi
médical des salariés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelle est la fréquence des
visites médicales
obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Visites médicales : qui
décide de leur fréquence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qui prend rendez-vous
avec la médecine du travail
?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)